

ARRETE MUNICIPAL n° A20241218-591

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

| | | |
|-------------------|--|--|
| | Service | Secrétariat de direction |
| | Type | Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche |
| Matière | 6.1 | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| Objet | Ouverture des commerces de détail les dimanches 12 janvier, 29 juin, 13, 20 et 27 juillet, 3, 10 et 17 août, 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025 | |
| Demandeurs | Les commerces de détail de la Ville d'USSEL | |

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L3132-27 et R.3132-21 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 relatif à la fermeture des boulangeries, des boulangeries-pâtisseries et des points de vente de pain ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-05-0398 du 26 mai 2008 relatif aux conditions de fermeture dominicale des commerces d'ameublement ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 241 à 257 ;
- Vu l'absence d'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture des commerces le dimanche ;
- Vu l'avis favorable de Haute-Corrèze Communauté en date du 6 septembre 2024 ;
- Vu l'avis du conseil municipal en date du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernés ;

- Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de la commune, dans les conditions encadrées par le Code du Travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale ;

Arrête,

Article 1 : Les commerces de détail de la Ville d'USSEL sont autorisés à ouvrir **les 12 janvier, 29 juin, 13, 20 et 27 juillet, 3, 10 et 17 août, 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025**, à l'exception des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison.

Article 2 : Les supermarchés devront, s'ils souhaitent bénéficier de ces dispositions, neutraliser les rayons d'articles du secteur ameublement, ainsi que les rayons « boulangerie, boulangerie-pâtisserie et point de vente de pain ».

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés, énumérées ci-après :

« *Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur en temps.*
L'arrêté pris en application de l'article L.3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »

Article 4 : Monsieur le sous-préfet d'USSEL, Monsieur le directeur départemental des territoires (U.T. DIRECCTE), Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'USSEL, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'USSEL, les agents de surveillance de la voie publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze et à Madame la Présidente de l'Office de Commerce Intercommunal de Haute-Corrèze.

Fait à Ussel, le 18 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
019-211927504-20241218-A20241218-591-AR
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024
Date de mise en ligne : 19/12/2024



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,

Christophe ARFEUILLÈRE